

Élections Sénatoriales

SÉRIE B

23 septembre 2001

CARACTÉRISTIQUES DU SCRUTIN



S O M M A I R E

	PAGES
INNOVATIONS	2
CANDIDATURES.....	3
CONVOCATION DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX.....	3
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS.....	3
NOMBRE DE SIÈGES	3
COMPOSITION DE LA SÉRIE B.....	4
DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS APPARTENANT À LA SÉRIE B CLASSÉS PAR NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR	4
MODES DE SCRUTIN APPLICABLES.....	4
VENTILATION PAR GROUPE DES SIÈGES RENOUELABLES.....	5
VENTILATION PAR COMMISSION DES SIÈGES RENOUELABLES.....	6
DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉ SÉRIE B (CARTE).....	7
COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL	8
 A N N E X E S	
RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE RÉGISSANT L'ÉLECTION SÉNATORIALE	10
LISTE DES SÉNATEURS PAR DÉPARTEMENT	14
RAPPEL DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU 27 SEPTEMBRE 1992 – SÉRIE B.....	18

La présente brochure n'a qu'une valeur informative et documentaire.

INNOVATIONS

Les lois n° 2000-641 du 10 juillet 2000, relative à l'élection des sénateurs, et n° 2000-493 du 6 juin 2000, tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ont modifié sur plusieurs points le régime des élections sénatoriales.

Ainsi, le nombre de sièges de sénateurs à pourvoir par département à partir duquel est appliqué le mode de scrutin proportionnel à la plus forte moyenne a été abaissé de cinq à trois.

Dans ces départements, et pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, la loi n° 2000-493 a prévu que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne pourra être supérieur à un, chaque liste devant être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire, les candidatures au second tour devront désormais faire l'objet d'un dépôt à la préfecture.

Par ailleurs, l'interdiction des dons aux candidats des personnes morales autres que les partis ou groupements politiques a été étendue aux élections sénatoriales.

Toutes ces modifications font l'objet *d'encadrés* dans le présent dossier.

CANDIDATURES

Le ministre de l'intérieur a annoncé au Conseil des ministres du **mercredi 27 juin 2001** que le renouvellement de la série B du Sénat aurait lieu le **dimanche 23 septembre 2001**.

Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard à 18 heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin, soit le **vendredi 14 septembre** (article L. 301 du code électoral).

Désormais, les candidatures au second tour dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doivent faire l'objet d'un dépôt à la préfecture une demi-heure, au moins, avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin (article L. 305 du code électoral).

Dans les départements où s'applique la représentation proportionnelle, et pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, chaque liste devant être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 300 du code électoral).

CONVOCATION DES ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

L'article L. 311 du code électoral prévoit que l'élection a lieu au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du **décret convoquant les électeurs sénatoriaux**. Ce décret du **4 juillet** a été publié au *Journal Officiel* du **5 juillet 2001**.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Le décret de convocation fixe également (art. L. 283) **le jour où doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants**. Ce jour doit être fixé à une date précédant d'au moins trois semaines le jour de l'élection.

L'article 3 du décret précité a **convoqué les conseils municipaux le vendredi 31 août 2001**.

NOMBRE DE SIÈGES

Le renouvellement de la série B portera sur **102 sièges**, l'**effectif global du Sénat** étant de **321 sièges** ⁽¹⁾.

(1) Ce nombre ne comprend pas le siège de l'ancien territoire (devenu indépendant en 1977) des Afars et des Issas, non pourvu depuis la démission de son titulaire, le 1^{er} juillet 1980, mais dont la suppression ne peut intervenir qu'à la suite de l'adoption d'une loi organique.

COMPOSITION DE LA SÉRIE B

(1) A l'exception du département de Paris, affecté à la série C qui comprend également tous les départements de la région Ile-de-France et qui a été renouvelée le 24 septembre 1995.

La série B comprend :

- les départements métropolitains allant de **l'Indre-et-Loire** aux **Pyrénées-Orientales** ⁽¹⁾ (30 départements et 94 sièges) ;
- un département d'outre mer : **La Réunion** (3 sièges) ;
- la **Nouvelle-Calédonie** (1 siège) ;
- 4 sièges de sénateurs représentant les **Français établis hors de France**.

DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS APPARTENANT À LA SÉRIE B CLASSÉS PAR NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR

1 siège	Lozère.
2 sièges	Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.
3 sièges	Indre-et-Loire, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Morbihan, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques.
4 sièges	Isère, Loire, Meurthe-et-Moselle.
5 sièges	Loire-Atlantique, Moselle.
7 sièges	Pas-de-Calais.
11 sièges	Nord.
94 sièges	30 départements

MODES DE SCRUTIN APPLICABLES

(2) La loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 a prévu l'abaissement de cinq à trois du nombre de sièges de sénateurs à pourvoir par département à partir duquel est appliqué le mode de scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

- **14 départements métropolitains sur 30** ainsi que **la Nouvelle-Calédonie** ont un nombre de sénateurs **inférieur à 3** ⁽²⁾. Ils sont placés sous le régime du **scrutin majoritaire à deux tours**.

Article L. 294 du code électoral :

« Dans les départements qui ont droit à 2 sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

« Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

« 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

« Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu. »

■ **16 départements métropolitains et La Réunion** sont placés sous le régime de la **représentation proportionnelle**, le nombre de leurs sénateurs étant de 3 ou plus.

Article L. 295 du code électoral :

« Dans les départements qui ont droit à 3 sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. »

■ Rappelons enfin que, depuis la loi du 18 mai 1983, les **4 sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France** affectés à chacune des trois séries sont pourvus selon le régime de la **représentation proportionnelle**, établi par l'article L. 295 du code électoral.

■ **74 sièges sur 102 seront donc placés sous le régime de la représentation proportionnelle**, soit **72,5 % des sièges** (à compter des prochains renouvellements triennaux, 57,8 % des sièges de la série A et 77,7 % des sièges de la série C seront pourvus au scrutin proportionnel).

VENTILATION PAR GROUPE DES SIÈGES RENOUVELABLES

Les **groupes du Sénat** seront concernés à des degrés divers par ce scrutin, comme en témoigne le tableau suivant :

	Groupe Communiste Républicain et Citoyen	Groupe Socialiste	Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen	Groupe de l'Union Centriste	Groupe des Républicains et Indépendants	Groupe du Rassemblement pour la République	Sénateurs n'appartenant à aucun groupe	
Effectif au 1^{er} juillet 2001	17	77 <small>(dont 3 app.)</small>	23 <small>(dont 1 ratt.)</small>	51 <small>(dont 3 ratt.)</small>	46 <small>(dont 1 app. et 2 ratt.)</small>	99 <small>(dont 6 app. et 8 ratt.)</small>	7	
Métropole	93 ⁽¹⁾	3	21	9	19 ⁽¹⁾	11	27	3
La Réunion	3	1	–	1	–	–	1	–
Nouvelle-Calédonie	1	–	–	–	–	–	1	–
Français établis hors de France	4	–	1	–	2	–	1	–
Total série B	101	4	22	10	21	11	30	3
Pourcentage de sénateurs renouvelables dans l'effectif du groupe	23,5 %	28,5 %	43,5 %	41 %	24 %	30 %	42 %	

(1) Un siège restera vacant dans la Mayenne jusqu'au renouvellement. Il s'agit de celui de René Ballayer, décédé le 26 janvier 2001, qui était membre du groupe de l'Union Centriste.

Abréviations : Apparenté : app. ; Rattaché administrativement : ratt.

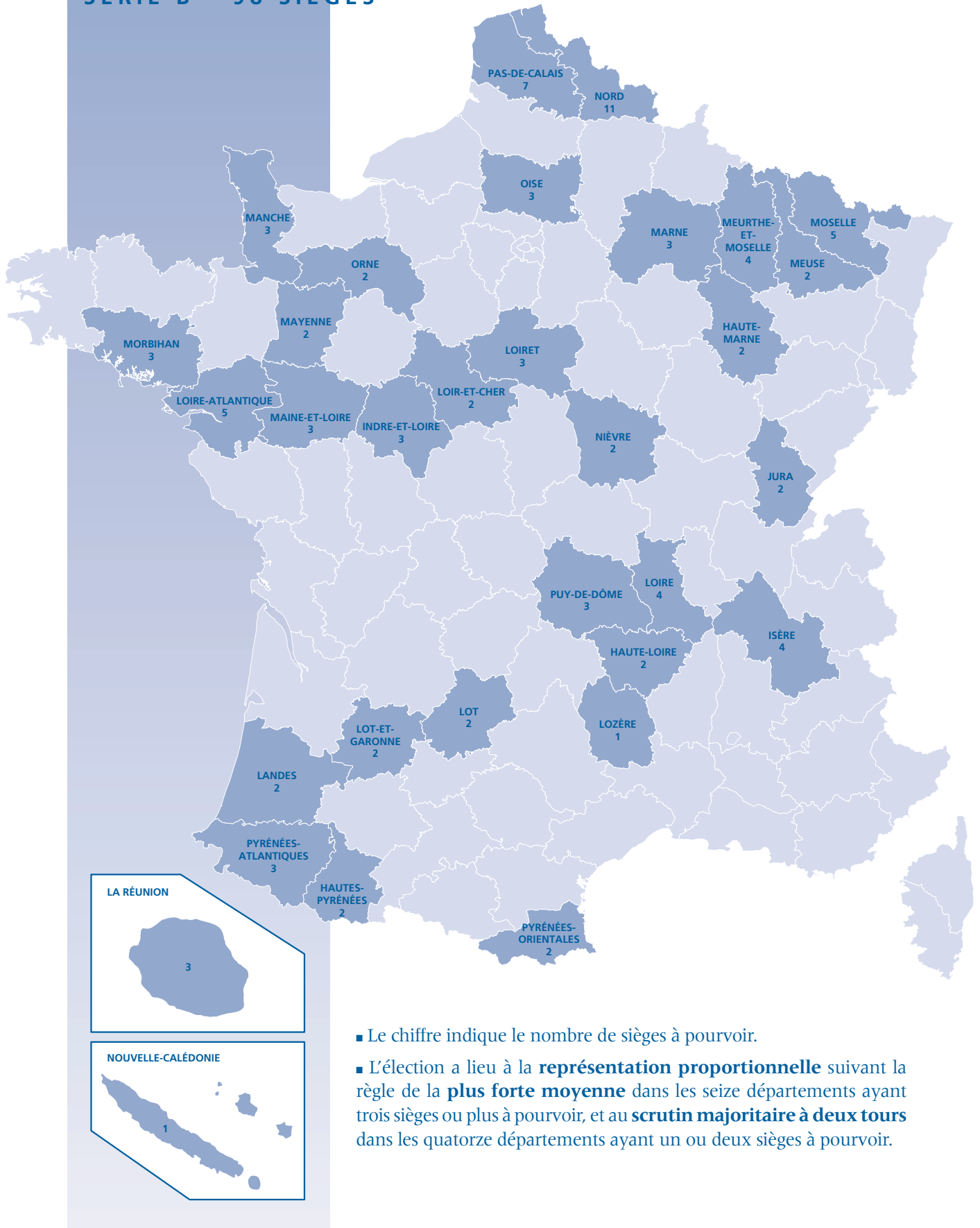
VENTILATION PAR COMMISSION DES SIÈGES RENOUEVABLES

De même, les **commissions** seront affectées de façon variable par ce renouvellement :

		Commission des affaires culturelles	Commission des affaires économiques et du plan	Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées	Commission des affaires sociales	Commission des finances	Commission des lois
Effectif au 1^{er} juillet 2001		52	78	52	52	43	44
Métropole	93⁽¹⁾	20	25	11	19	8 ⁽¹⁾	10
La Réunion	3	–	–	–	2	–	1
Nouvelle-Calédonie	1	–	–	1	–	–	–
Français établis hors de France	4	1	1	1	1	–	–
Total série B	101	21	26	13	22	8	11
Pourcentage de sénateurs renouvelables dans l'effectif de la commission	40,5 %	38,5 %	33 %	25 %	42 %	18,5 %	25 %

(1) Un siège restera vacant dans la Mayenne jusqu'au renouvellement. Il s'agit de celui de René Ballayer qui était membre de la Commission des finances.

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉ
SÉRIE B – 98 SIÈGES



- Le chiffre indique le nombre de sièges à pourvoir.
- L'élection a lieu à la **représentation proportionnelle** suivant la règle de la **plus forte moyenne** dans les seize départements ayant trois sièges ou plus à pourvoir, et au **scrutin majoritaire à deux tours** dans les quatorze départements ayant un ou deux sièges à pourvoir.

COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL AU 20 JUILLET 2001

Départements	Total du collège électoral	dont :			
		Députés	Conseillers régionaux	Conseillers généraux	Délégués des conseils municipaux
Indre-et-Loire	1 368	5	17	37	1 309
Isère	2 719	9	29	57 ⁽¹⁾	2 624
Jura	973	3	10	34	926
Landes	1 012	3	10	30	969
Loir-et-Cher	934	3	10	30	891
Loire	1 738	7	22	40	1 669
Loire (Haute-)	705	2	8	35	660
Loire-Atlantique	2 390	10	31	59	2 290
Loiret	1 532	5	18	41	1 468
Lot	625	2	6	31	586
Lot-et-Garonne	935	3	10	40	882
Lozère	341	2	3	25	311
Maine-et-Loire	1 847	7	21	41	1 778
Manche	1 557	5	16	52	1 484
Marne	1 535	6	19	44	1 466
Marne (Haute-)	854	2	8	32	812
Mayenne	859	3	9	32	815
Meurthe-et-Moselle	1 955	7	22	45	1 881
Meuse	888	2	7	31	848
Morbihan	1 641	6	18	42	1 575
Moselle	2 812	10	31	51	2 720
Nièvre	771	3	9	32	727
Nord	5 697	24	72	79	5 522
Oise	2 222	7	23	41	2 151
Orne	1 029	3	10	40	976
Pas-de-Calais	3 930	14	41	77	3 798
Puy-de-Dôme	1 650	6	20	61	1 563
Pyrénées-Atlantiques	1 699	6	17	52	1 624
Pyrénées (Hautes-)	854	2	9	34	809
Pyrénées-Orientales	1 027	4	12	31	980
TOTAL MÉTROPOLE	48 099	171	538	1 276	46 114
La Réunion	1 113	5	45	49	1 014
Nouvelle-Calédonie	484	2	–	76	406
TOTAL OUTRE-MER	1 597	7	45	125	1 420
Français établis hors de France	149 ⁽²⁾	–	–	–	–
TOTAL GÉNÉRAL	49 845	178	583	1 401	47 534

(1) Dans l'Isère, un conseiller général a démissionné. Une élection cantonale aura lieu le 30 septembre 2001.

(2) Membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Une démission a eu lieu au Venezuela. La nomination du remplaçant sera, en principe, prononcée avant les élections sénatoriales.

ANNEXES

RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE RÉGISSANT L'ÉLECTION SÉNATORIALE

Le Sénat, selon les termes de l'article 24 de la Constitution, « assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. »

Le mandat sénatorial est de **neuf ans** et l'âge minimum requis pour être élu est de **trente-cinq ans**.

Les conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection des députés, à l'exception de certaines inéligibilités qui concernent spécifiquement les candidats à un mandat de sénateur représentant les Français établis hors de France (*article 2 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983*).

Le Sénat est renouvelable par tiers tous les trois ans. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries (A, B et C) d'importance à peu près égale.

L'élection des sénateurs au **suffrage universel indirect** a lieu selon les principes suivants :

- le nombre de sièges à pourvoir est établi en fonction de la population du département;
- le nombre des électeurs dans le département est fonction du nombre des communes et de l'effectif des conseils municipaux. En effet, si les députés, les conseillers généraux et les conseillers régionaux élus dans le département font partie de plein droit du collège électoral, **la grande majorité des électeurs sénatoriaux est constituée par les délégués des conseils municipaux des communes.**

■ **La répartition des délégués des conseils municipaux** est ainsi réalisée :

- dans les **communes de moins de 9 000 habitants** (*article L. 284 du code électoral*), les conseils municipaux élisent ⁽¹⁾ :

1 délégué sénatorial pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres (communes qui ont jusqu'à 499 habitants);

3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres (communes de 500 à 1 499 habitants);

5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres (communes de 1 500 à 2 499 habitants);

7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres (communes de 2 500 à 3 499 habitants);

15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres (communes de 3 500 à 8 999 habitants).

(1) Modalités d'élection des délégués et de leurs suppléants :

- *communes de moins de 3 500 habitants* : les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours : la majorité absolue est exigée au premier tour; au second tour la majorité simple suffit (*article L. 288 du code électoral*);
- *communes de 3 500 à 8 999 habitants* : les délégués et leurs suppléants sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (*article L. 289 du code électoral*);
- *communes de 9 000 à 30 999 habitants* : en application de l'article L. 285 du code électoral, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Ces communes n'élisent donc que des suppléants, suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (*articles L. 289 et R. 136 du code électoral*);
- *communes de 31 000 habitants et plus* : l'élection des délégués supplémentaires — un délégué supplémentaire par tranche de 1 000 habitants au-dessus de 30 000 — et des suppléants a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (*article L. 289 du code électoral*).

– dans les **communes de 9 000 habitants et plus** (article L. 285 du code électoral), **tous les conseillers municipaux sont délégués de droit**, ce qui représente :

- 29** membres dans les communes de 9 000 à 9 999 habitants;
- 33** membres dans les communes de 10 000 à 19 999 habitants;
- 35** membres dans les communes de 20 000 à 29 999 habitants;
- 39** membres dans les communes de 30 000 à 39 999 habitants;
- 43** membres dans les communes de 40 000 à 49 999 habitants;
- 45** membres dans les communes de 50 000 à 59 999 habitants;
- 49** membres dans les communes de 60 000 à 79 999 habitants;
- 53** membres dans les communes de 80 000 à 99 999 habitants;
- 55** membres dans les communes de 100 000 à 149 999 habitants;
- 59** membres dans les communes de 150 000 à 199 999 habitants;
- 61** membres dans les communes de 200 000 à 249 999 habitants;
- 65** membres dans les communes de 250 000 à 299 999 habitants;
- 69** membres dans les communes de 300 000 habitants et plus.

– en outre, **dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseillers municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1 000 habitants au-dessus de 30 000** (cf. note de la page précédente).

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (article R. 132 du code électoral).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les suppléants ne peuvent être élus que parmi les conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux et les membres du conseil de Paris ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ne peuvent ni être membre à un titre quelconque du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants (article L.O. 286-1).

Dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ils sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (article L.O. 286-2).

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller général (article L. 287).

■ **Les règles de l'élection des sénateurs varient selon le nombre des sièges à pourvoir :**

– dans les **départements métropolitains et d'outre-mer ayant de 1 ou 2 sénateurs à élire**, ainsi que dans les **autres collectivités d'outre-mer**, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire à deux tours**. Nul n'est élu sénateur au premier tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu ;

Désormais, les candidatures au second tour doivent faire l'objet d'un dépôt à la préfecture une demi-heure, au moins, avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin (article L. 305 du code électoral).

– dans les **départements qui ont droit à 3 sièges de sénateurs ou plus**, l'élection a lieu à la **représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

En vertu de la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de siège à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, chaque liste devant être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 300 du code électoral).

■ Le régime électoral des **4 sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France** prévoit que ces sénateurs sont élus par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, à la **représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Lors des déclarations de candidatures, **chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** ⁽¹⁾.

L'élection se déroule au ministère des affaires étrangères, le jour du renouvellement de la série concernée — soit le **23 septembre 2001** — avec la participation des seuls membres élus du **Conseil supérieur des Français de l'étranger**.

(1) Cette obligation résulte de la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Actuellement, en application de la loi du 7 juin 1982 modifiée, notamment par la loi n° 90-384 du 10 mai 1990, le Conseil supérieur des Français de l'étranger comprend :

- les **12 sénateurs représentant les Français établis hors de France** ;
- **20 personnalités désignées** pour six ans par le ministre des affaires étrangères « *en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger* » ;
- **1 représentant** des Français établis dans la **principauté d'Andorre**, désigné en leur sein pour six ans par le ministre des affaires étrangères ;
- **150 membres élus** pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France, selon un mode de scrutin qui varie en fonction du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription :
 - **scrutin majoritaire à un tour** dans celles où le nombre de sièges à pourvoir est de **1 ou 2** ;
 - **représentation proportionnelle** (suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel) dans celles où le nombre de sièges à pourvoir est de **3 ou plus**.

Ce sont ces 150 membres qui élisent les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Enfin, la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 a étendu aux élections sénatoriales l'interdiction faite aux personnes morales autre que les partis ou groupements politiques de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat en lui consentant des dons ou en lui fournissant des biens, services et autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

En outre, aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger (article L. 52-8 et L. 308-1 du code électoral).

LISTE DES SÉNATEURS PAR DÉPARTEMENT

ABRÉVIATIONS

Groupe Communiste Républicain et Citoyen	CRC
Groupe de l'Union Centriste	UC
Groupe des Républicains et Indépendants	RI
Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen	RDSE
Groupe du Rassemblement pour la République	RPR
Groupe Socialiste	Soc.
Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe	NI
Apparenté	App.
Rattaché	Ratt.
Scrutin majoritaire	SM
Représentation proportionnelle	RP

DÉPARTEMENTS	SÉNATEURS SORTANTS	GROUPES POLITIQUES	NOMBRE DE SIÈGES	RÉGIME ÉLECTORAL
I. - MÉTROPOLE				
Indre-et-Loire	M. James Bordas M. Jean Delaneau M. Dominique Leclerc	RI RI RPR	3	RP
Isère	M. Jean Boyer M. Guy-Pierre Cabanel M. Charles Descours M. Jean Faure	RI RDSE RPR UC	4	RP
Jura	M. Pierre Guichard M. André Jourdain	RDSE RPR	2	SM
Landes	M. Jean-Louis Carrère M. Philippe Labeyrie	Soc. Soc.	2	SM
Loir-et-Cher	M. Jacques Bimbenet M. Pierre Fauchon	RDSE UC	2	SM
Loire	M. Bernard Fournier M. Louis Mercier M. Lucien Neuwirth M. Guy Poirieux	RPR UC RPR RI	4	RP
Haute-Loire	M. Adrien Gouteyron M. Guy Vissac	RPR RPR	2	SM

DÉPARTEMENTS	SÉNATEURS SORTANTS	GROUPES POLITIQUES	NOMBRE DE SIÈGES	RÉGIME ÉLECTORAL
Loire-Atlantique	M. François Autain M. Charles-Henri de Cossé-Brissac M. Luc Dejoie Mme Marie-Madeleine Dieulangard M. Guy Lemaire	Soc. RI RPR Soc. RPR	5	RP
Loiret	M. Louis Boyer M. Kléber Malécot M. Paul Masson	RI UC Ratt. RPR	3	RP
Lot	M. André Boyer M. Gérard Miquel	RDSE Soc.	2	SM
Lot-et-Garonne	M. Jean François-Poncet M. Raymond Soucaret	RDSE RDSE	2	SM
Lozère	Mme Janine Bardou	RI	1	SM
Maine-et-Loire	M. Jean Huchon M. Jean-Paul Hugot M. Charles Jolibois	UC RPR RI	3	RP
Manche	M. Jean Bizet Mme Anne Heinis M. Jean-François Le Grand	RPR RI RPR	3	RP
Marne	M. Jean Bernard M. Jacques Machet M. Albert Vecten	RPR UC UC	3	RP
Haute-Marne	M. Georges Berchet M. Jacques-Richard Delong	RDSE RPR	2	SM
Mayenne	M. Jean Arthuis N. ⁽¹⁾	UC	2	SM
Meurthe-et-Moselle	M. Jacques Baudot M. Jean Bernadaux M. Claude Huriet M. Philippe Nachbar	UC UC UC RI	4	RP
Meuse	M. Rémi Herment M. Michel Rufin	UC RPR	2	SM

(1) Le siège devenu vacant à la suite du décès de René Ballayer, le vendredi 26 janvier 2001, sera pourvu lors du renouvellement de septembre 2001.

CARACTÉRISTIQUES DU SCRUTIN

ÉLECTIONS SÉNATORIALES [SÉRIE B]

DÉPARTEMENTS	SÉNATEURS SORTANTS	GROUPES POLITIQUES	NOMBRE DE SIÈGES	RÉGIME ÉLECTORAL
Morbihan	M. Christian Bonnet M. Henri Le Breton M. Josselin de Rohan	RI UC RPR	3	RP
Moselle	M. André Bohl M. Roger Hesling M. Alain Hethener Mme Gisèle Printz M. Jean-Marie Rausch	UC Soc. App. RPR Soc. Ratt. RDSE	5	RP
Nièvre	M. Marcel Charmant M. René-Pierre Signé	Soc. Soc.	2	SM
Nord	M. Guy Allouche Mme Dinah Derycke M. André Diligent M. Jacques Donnay M. Alfred Foy M. Pierre Lefebvre M. Jacques Legendre M. Pierre Mauroy M. Paul Raoult M. Ivan Renar M. Alex Türk	Soc. Soc. UC NI NI CRC RPR Soc. Soc. CRC NI	11	RP
Oise	M. Philippe Marini M. Michel Souplet M. Alain Vasselle	RPR UC RPR	3	RP
Orne	M. Daniel Goulet M. Alain Lambert	RPR UC	2	SM
Pas-de-Calais	M. Jean-Luc Bécart M. Désiré Debavelaere M. Jean-Paul Delevoye M. Léon Fatous M. Roland Huguet M. Daniel Percheron M. Michel Sergent	CRC App. RPR RPR Soc. Soc. Soc. Soc.	7	RP
Puy-de-Dôme	M. Marcel Bony M. Michel Charasse M. Serge Godard	Soc. Soc. Soc.	3	RP
Pyénées-Atlantiques	M. Louis Althapé M. Didier Boroira M. Auguste Cazalet	RPR UC RPR	3	RP

DÉPARTEMENTS	SÉNATEURS SORTANTS	GROUPES POLITIQUES	NOMBRE DE SIÈGES	RÉGIME ÉLECTORAL
Hautes-Pyrénées	M. François Fortassin Mme Josette Durrieu	RDSE Soc.	2	SM
Pyrénées-Orientales	M. Paul Blanc M. René Marquès	RPR UC	2	SM
II - DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER				
La Réunion	M. Edmond Lauret M. Lylian Payet M. Paul Vergès	RPR RDSE CRC	3	RP
III - AUTRE COLLECTIVITÉ				
Nouvelle-Calédonie	M. Simon Loueckhote	RPR	1	SM
IV - SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE				
	M. Jean-Pierre Cantegrit Mme Monique Cerisier-ben Guiga M. Charles de Cuttoli M. André Maman	Ratt. UC Soc. RPR Ratt. UC	4	RP

RAPPEL DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS
 DU 27 SEPTEMBRE 1992 – SÉRIE B ⁽¹⁾

Départements	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Élus	Groupes politiques	Nombre de voix	Tour
Indre-et-Loire	3	1 279	1 264	1 256	629	M. Delaneau	RI	655	Premier
			1 267	1 200		M. Leclerc	RPR	520	Second
						M. Bordas	RI	426	Second
Isère	4	2 440	2 417	2 390	1 196	M. Faure	UC	1 303	Premier
			2 371	2 087		M. Descours	RPR	1 235	Premier
						M. Cabanel	RDSE	1 225	Premier
						M. Boyer	RI	1 152	Second
Jura	2	976	972	958	480	M. Jourdain	RPR	532	Premier
						M. Jeambrun ⁽²⁾	RDSE	488	Premier
Landes	2	948	945	934	468	M. Labeyrie	Soc.	474	Premier
			937	852		M. Carrère	Soc.	497	Second
Loir-et-Cher	2	904	896	889	445	M. Bimbenet	RDSE	497	Premier
			893	879		M. Fauchon	UC	380	Second
Loire	4	1 743	1 735	1 699	850	M. Neuwirth	RPR	979	Premier
			1 529	1 687		M. Mathieu ⁽³⁾	UC	902	Second
						M. Mercier	UC	882	Second
						M. Poirieux	RI	872	Second
Haute-Loire	2	699	697	692	347	M. Gouteyron	RPR	455	Premier
						M. Chambriard ⁽⁴⁾	RI	361	Premier
Loire-Atlantique	5	2 222	2 202	2 154		M. de Cossé-Brissac	RI	1 085	Tour unique (représentation proportionnelle)
						M. Dejoie	RPR		
						M. Lemaire	RPR		
						M. Autain	Soc.		
						Mme Dieulangard	Soc.		
Loiret	3	1 433	1 416	1 396	699	M. Boyer	RI	907	Premier
						M. Masson	Ratt. RPR	895	Premier
						M. Malécot	UC	880	Premier
Lot	2	620	618	610	306	M. Boyer	RDSE	356	Premier
						M. Miquel	Soc.	308	Premier
Lot-et-Garonne	2	925	921	905	453	M. François-Poncet	RDSE	530	Premier
						M. Soucaret	RDSE	519	Premier
Lozère	1	338	338	333	167	M. Caupert ⁽⁵⁾	UREI	259	Premier

 (1) Tableau arrêté à la date du 1^{er} juillet 2001.

(2) Décédé le 7 février 2001, il a été remplacé par M. Pierre Guichard (RDSE) à compter du 8 février.

(3) Décédé le 18 novembre 1997, il a été remplacé par M. Bernard Fournier (RPR) à compter du 19 novembre.

(4) Décédé le 24 janvier 1996, il a été remplacé par Régis Ploton (RI) le 25 janvier. Ce dernier est décédé

le 2 février 1998. Il a été remplacé par M. Guy Vissac (RPR), élu le 27 septembre 1998.

(5) Décédé le 9 septembre 1994, il a été remplacé par Mme Janine Bardou (RI) le 10 septembre.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES [SÉRIE B]

Départements	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Élus	Groupes politiques	Nombre de voix	Tour	
Maine-et-Loire	3	1 751	1 740	1 723	862	M. Huchon	UC	976	Premier	
			1 735	1 707		M. Jolibois	RI	872	Second	
						M. Hugot	RPR	869	Second	
Manche	3	1 562	1 553	1 533	767	M. Le Grand	RPR	911	Premier	
			1 533	1 464		Mme Heinis	RI	684	Second	
						M. Tizon ⁽¹⁾	RI	543	Second	
Marne	3	1 500	1 488	1 478	740	M. Vecten	UC	759	Premier	
			1 468	1 405		M. Bernard	RPR	779	Second	
						M. Machet	UC	687	Second	
Haute-Marne	2	874	866	859	430	M. Berchet	RDSE	644	Premier	
			864	839		M. Delong	RPR	436	Second	
Mayenne	2	853	849	829	415	M. Arthuis	UC	642	Premier	
						M. Ballayer ⁽²⁾	UC	538	Premier	
Meurthe-et-Moselle	4	1 981	1 963	1 948	975	M. Nachbar	RI	975	Second	
			1 957	1 850		M. Baudot	UC	942	Second	
						M. Huriet	UC	770	Second	
						M. Bernadaux	UC	639	Second	
Meuse	2	917	908	903	452	M. Herment	UC	641	Premier	
			904	827		M. Rufin	RPR	367	Second	
Morbihan	3	1 607	1 595	1 577	789	M. Le Breton	UC	944	Premier	
						M. de Rohan	RPR	938	Premier	
						M. Bonnet	RI	885	Premier	
Moselle	5	2 793	2 767	2 744		M. Masseret ⁽³⁾	Soc.	648	Tour unique (représentation proportionnelle)	
						M. Metzinger ⁽⁴⁾	Soc.			
						M. Bohl	UC	449		
						M. Husson ⁽⁵⁾	RPR	337		
						M. Rausch	Ratt. RDSE	302		
Nièvre	2	778	775	769	385	M. Signé	Soc.	413	Second	
			773	705		M. Charmant	Soc.	397	Second	
Nord	11	5 609	5 558	5 500		M. Mauroy	Soc.	1 890	Tour unique (représentation proportionnelle)	
						M. Bialski ⁽⁶⁾	Soc.			
						M. Allouche	Soc.			
						M. Raoult	Soc.			
						M. Legendre	RPR			1 400
						M. Diligent	UC			

(1) A démissionné de son mandat sénatorial le 15 mai 1996. Il a été remplacé par M. Jean Bizet (RPR), élu le 7 juillet 1996.

(2) Décédé le 26 janvier 2001. Le siège vacant sera pourvu lors du renouvellement triennal de septembre 2001.

(3) Nommé ministre le 4 juin 1997. Il a été remplacé par M. Roger Hesling (Soc.) le 5 juillet.

(4) Décédé le 10 septembre 1996, il a été remplacé par Mme Gisèle Printz (Soc.) le 11 septembre.

(5) Décédé le 28 avril 2000, il a été remplacé par M. Alain Hethener (app. RPR) le 29 avril.

(6) A démissionné de son mandat de sénateur le 2 juillet 1997. Il a été remplacé par Mme Dinah Derycke (Soc.) le 3 juillet 1997.

CARACTÉRISTIQUES DU SCRUTIN

ÉLECTIONS SÉNATORIALES [SÉRIE B]

Départements	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Élus	Groupes politiques	Nombre de voix	Tour
Nord (suite)						M. Schumann ⁽¹⁾ M. Renar Mme Demessine ⁽²⁾ M. Türk M. Foy	RPR CRC CRC NI NI	908 800	
Oise	3	1994	1962 1905	1947 1673	974	M. Vasselle M. Marini M. Souplet	RPR RPR UC	1163 1086 1086	Premier Premier Second
Orne	2	1044	1038 1038	1029 997	515	M. Goulet M. Lambert	RPR UC	581 537	Second Second
Pas-de-Calais	7	3848	3836	3780		M. Hugué M. Percheron M. Fatous M. Sergent M. Delevoye M. Debavelaere M. Bécart	Soc. Soc. Soc. Soc. RPR App. RPR CRC	1592 1148 681	Tour unique <i>(représentation proportionnelle)</i>
Puy-de-Dôme	3	1626	1617	1612	807	M. Bony M. Quilliot ⁽³⁾ M. Charasse	Soc. Soc. Soc.	833 820 816	Premier Premier Premier
Pyrénées-Atlantiques	3	1621	1619 1611	1606 1578	804	M. Cazalet M. Althapé M. Borotra	RPR RPR UC	944 911 906	Second Second Second
Hautes-Pyrénées	2	849	844 844	830 813	416	M. Abadie ⁽⁴⁾ Mme Durrieu	RDSE Soc.	432 397	Premier Second
Pyrénées-Orientales	2	941	924 927	896 900	449	M. Marquès M. Blanc	UC RPR	472 422	Premier Second
La Réunion	3	937	930 929	916 904	459	M. Boyer ⁽⁵⁾ M. Lagourgue ⁽⁶⁾ M. Moreau ⁽⁷⁾	Ratt.-RPR UC RPR	412 404 388	Second Second Second
Nouvelle-Calédonie	1	388	388	385	195	M. Loueckhote	RPR	192	Second
Français établis hors de France	4	150	150	147		M. Cantegrit M. Maman Mme Cerisier-ben Guiga M. de Cuttoli	Ratt.-UC Ratt.-UC Soc. RPR	53 53 35 33	Tour unique <i>(représentation proportionnelle)</i>

(1) Décédé le 9 février 1998, il a été remplacé par Jean-Paul Bataille (RI) le 10 février 1998. Ce dernier est décédé le 16 octobre 1999. Il a été remplacé par M. Jacques Donnay (NI) le 17 octobre.

(2) Nommée ministre le 4 juin 1997, elle a démissionné de son mandat de sénateur le 19 juin et a été remplacée le 20 juin par M. Pierre Lefebvre (CRC).

(3) A démissionné de son mandat de sénateur le 14 juillet 1998. Il a été remplacé par M. Serge Godard (Soc.) élu le 27 septembre 1998.

(4) Décédé le 2 mars 2001, il a été remplacé par M. François Fortassin (RDSE) le 3 mars 2001.

(5) Déchu de son mandat de sénateur par décision du Conseil constitutionnel le 18 janvier 1996, il a

été remplacé par M. Paul Vergès (CRC), élu le 14 avril 1996.

(6) Décédé le 16 février 1998, il a été remplacé par M. Lylia Payet (RDSE) le 17 février.

(7) Décédé le 1^{er} juillet 1995, il a été remplacé par M. Edmond Lauret (RPR) le 2 juillet.